

**ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00**

**LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE INTERVENUE**

**ENTRE**

**D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR  
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)  
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS  
QU'ELLE REPRÉSENTE**

**Objet : Modifications apportées au paragraphe A) de la clause 6-7.03 de l'Entente E1  
2015-2020**

**(A1)**

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

**I- Le paragraphe A) de la clause 6-7.03 est remplacé par ce qui suit :**

**6-7.03**

A) La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

<b>Durée de remplacement dans une journée</b> <b>Périodes concernées</b>	<b>60 minutes ou moins</b>	<b>entre 61 minutes et 150 minutes<sup>1</sup></b>	<b>entre 151 minutes et 210 minutes<sup>2</sup></b>	<b>plus de 210 minutes<sup>3</sup></b>
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2014-2015	39,28 \$	98,20 \$	137,48 \$	196,40 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2015-2016	39,87 \$	99,68 \$	139,55 \$	199,35 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2016-2017	40,57 \$	101,43 \$	142,00 \$	202,85 \$
À compter du 141 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2017-2018	41,38 \$	103,45 \$	144,83 \$	206,90 \$
À compter du 142 <sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2018-2019	42,43 \$	106,08 \$	148,51 \$	212,15 \$

<sup>1</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 2,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

<sup>2</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 3,5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

<sup>3</sup> Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par 5 du taux prévu pour 60 minutes ou moins.

**II- Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Toutefois la suppléante ou le suppléant occasionnel a droit, à titre de rappel de traitement, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre

- le traitement qu'elle ou il aurait dû recevoir en vertu du paragraphe A) de la clause 6-7.03 pour la période comprise entre le 141<sup>e</sup> jour de travail de l'année scolaire 2014-2015 et la date d'entrée en vigueur du présent accord;

ET

- le traitement auquel elle ou il a eu droit en vertu de cette même clause pour cette même période.

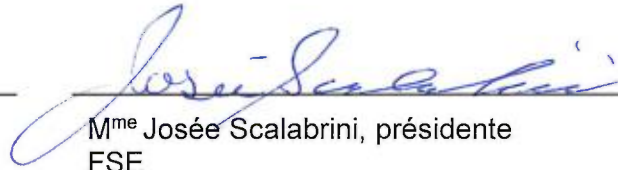
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 23<sup>e</sup> jour du mois de octobre de l'an 2017.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS  
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA  
CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION DES  
SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT À  
TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**



M<sup>me</sup> Nancy Thivierge, présidente  
CPNCF



M<sup>me</sup> Josée Scalabrini, présidente  
FSE



M. Éric Bergeron, vice-président  
CPNCF



M. Luc Gravel, vice-président  
FSE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_.

**POUR LA COMMISSION**

**POUR LE SYNDICAT**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_